

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 18	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atete 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 5 juil. Loi n° 72-623 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci. (Arrêté de promulgation n° 2413 AA du 26 juillet 1972)	586
5 juil. Loi n° 72-624 complétant l'article 462 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 2413 AA du 26 juillet 1972)	587

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 27 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	587
29 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	587
4 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	587

Actes du Gouvernement Local

1972 26 juil. Arrêté n° 2414 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-86 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 accordant l'aval du territoire	588
---	-----

28 juil. Arrêté n° 2437 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-89 et n° 72-90 du 25 juillet 1972 de l'assemblée territoriale : — autorisant le gouverneur, chef du territoire, à consentir des avances à la société "Huilerie de Tahiti"; — portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.	588
31 juil. Décision n° 2441 FT accordant une subvention d'équipement	589
1er août Arrêté n° 2456 AA prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site	590
1er août Arrêté n° 2457 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent	590
2 août Décision n° 2467 FT accordant une subvention.	591
2 août Arrêté n° 2473 TP ordonnant une enquête administrative préalable à l'approbation du plan d'urbanisme de détail pour l'aménagement du cours et des abords de la Papeava à Papeete	591
7 août Décision n° 2510 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire	592
7 août Arrêté n° 2511 D fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane	592
Extraits	597

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	599
Neuf enquêtes de commodo et incommodo	599

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	601
Annonces diverses	604

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 2413 AA du 26 juillet 1972 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70141 TOM/AP/BEL du 11 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi n° 72-623 du 5 juillet 1972 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

- la loi n° 72-624 du 5 juillet 1972 complétant l'article 462 du code pénal.

(JORF n° 160 du 9 juillet 1972 - page 7179)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 72-623 du 5 juillet 1972 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article L. 121-6 du code de l'aviation civile est abrogé.

Art. 2.— Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11.

Art. 3.— Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du code de l'aviation civile sont rédigés comme suit :

« Art. L. 121-6.— Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

« Art. L. 121-7.— Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

« Art. L. 121-8.— Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

« En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

« Art. L. 121-9.— Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

Art. 4.— Dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABÂN-DELMAS.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

LOI n° 72-624 du 5 juillet 1972 complétant l'article 462 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 462 du code pénal est complété comme suit :

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

Art. 2.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 27 juin 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 9 juillet 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ly Kwai (Julie), Uturoa (Polynésie française), 11-11-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ly (Julie),

Tcheou (Tefa), Papeete (Polynésie française), 04-09-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chailloux (Tefa),

Tsong (Alen), Papeete (Polynésie française), 04-09-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Songuy (Alain),

Tsong (Angèle), Papeete (Polynésie française), 18-03-69, EFF, autorisée à s'appeler légalement Songuy (Angèle),

Tsong (Alice), Papeete (Polynésie française), 10-12-70), EFF, autorisée à s'appeler légalement Songuy (Alice).

DECRET du 29 juin 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 9 juillet 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Seow (Johnson), Papeete (Polynésie française), 04-05-43, NAT,

Shan Yan (Thin Kiu A), Arue (Polynésie française), 03-09-34, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chen (Albert),

Shan Yan, née Tchong (Loi), Makatea (Polynésie française), 10-05-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chen, née Chenon (Marianne),

Shan Yan (René), Papeete (Polynésie française), 31-08-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chen (René),

Shan Yan (John), Papeete (Polynésie française), 20-06-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chen (John),

Shan Yan (Angéline), Papeete (Polynésie française), 17-12-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chan (Angéline),

Shan Yan (Suzanne), Papeete (Polynésie française), 11-08-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chen (Suzanne),

Shan Yan (Laurent), Papeete (Polynésie française), 10-07-70, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chen (Laurent),

Wong (Yune, Lane), Papeete (Polynésie française), 21-10-36, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vancault (Brigitte).

DECRET du 4 juillet 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 16 juillet 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Bu Luc (Mou Sang), Uturoa (Polynésie française), 25-05-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Bouleau (Sylvain),

Bu Luc (Wong Fat), Avera (Polynésie française), 08-02-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Bouleau (Gustave),

Bu Luc, née Law Ah Foun (Henriette), Uturoa (Polynésie française), 15-07-47, NAT autorisée à s'appeler légalement Bouleau née Fouleaux (Henriette),

Bu Luc (Pascal), Uturoa (Polynésie française), 03-06-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Bouleau (Pascal),
 Bu Luc (Wendy), Uturoa (Polynésie française), 14-11-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Bouleau (Wendy),
 Bu Luc (Manola), Uturoa (Polynésie française), 14-01-71, EFF, autorisée à s'appeler légalement Bouleau (Manola),

Kong Sao Tsap (Fou Chong), Papeete (Polynésie française), 18-04-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Kong (Paul),

Kong Sao Tsap, née Tsong Jeon Sieon (Lam Foo), Afaahiti (Polynésie française), 23-11-31, NAT, autorisée à s'appeler légalement Kong, née Tsong (Paulette),

Mou Chi Youk (Rotina), Papeete (Polynésie française), 29-06-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mousson (Rotina).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETÉ n° 2414 AA du 26 juillet 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-86 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-86 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 accordant l'aval du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-86 du 24 juillet 1972 portant modification de la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 accordant l'aval du territoire.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA en date du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la proposition en date du 24 juillet 1972 ;

Vu la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire ;

Dans sa séance du 24 juillet 1972,

Adopte :

Article 1er.— La durée de l'aval du territoire au prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations à la société d'équipement de Tahiti et des fles qui, en application de l'article 1er de la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 sus-visée, était fixée à cinq ans, est portée à dix ans.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2437 AA du 28 juillet 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-89 et n° 72-90 du 25 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-89 et n° 72-90 du 25 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le

gouverneur, chef du territoire, à consentir des avances à la société "Huilerie de Tahiti"; portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-89 du 25 juillet 1972 autorisant le gouverneur, chef du territoire, à consentir des avances à la société "Huilerie de Tahiti".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 25 juillet 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à consentir des avances sans intérêt à la société "Huilerie de Tahiti".

Art. 2.— A titre exceptionnel, les avances consenties en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, pourront être consenties, nonobstant l'absence des garanties habituellement exigées.

Art. 3.— Dans l'hypothèse où les avances consenties en application de l'article 1er ci-dessus ne pourraient être remboursées à l'échéance, l'assemblée territoriale s'engage à transformer ces avances en subventions consenties à la société "Huilerie de Tahiti" ou en participation au capital de la société de l'huilerie à la convenance du territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-90 du 25 juillet 1972 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1231 SGA/PLAN du 12 juillet 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 89-72 en date du 19 juillet 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA en date du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 25 juillet 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 1, art. 2-2 : Impôts sur les bénéfices des sociétés : 46.000.000 (en plus).

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 42, art. 7 : Caisse de soutien du coprah 8.000.000 (crédit ouvert).

Chapitre 47, art. 4 Soutien au coprah : 38.000.000 (crédit ouvert).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 2441 FT du 31 juillet 1972 accordant une subvention d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la demande de déblocage de subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de trois millions (3.000.000) de francs CFP est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'école des sœurs de St. Joseph de Cluny d'Uturoa en vue de l'achèvement de bâtiments scolaires.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en une seule tranche sur présentation d'un certificat administratif, établi par le chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent, attestant les travaux effectués et sous réserve que le montant des débours constatés dépasse le montant de la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 5, rubrique 3, exercice 1972.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2456 AA du 1er août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

A la demande de M. W. A. Robinson propriétaire de l'atoll ;

Sur la proposition conforme de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcé le classement du site naturel constitué par le lagon de l'atoll de Taiaro-Tuamotu dont la préservation présente un intérêt scientifique.

Art. 2.— Le site susvisé est dénommé " Réserve intégrale W. A. Robinson ". Elle a pour but la mise en réserve d'une manière absolue et définitive du lagon de l'atoll de Taiaro, l'homme s'interdisant toute intervention dans leur équilibre. Son accès est réservé aux chercheurs scientifiques, travaillant dans des conditions précises et après avis du comité désigné à l'article 4.

Art. 3.— Un droit de pêche est accordé à la société agricole de Taiaro, ses employés, ainsi qu'à M. W. A. Robinson et ses descendants. Ce droit de pêche est valable uniquement pour leur alimentation personnelle.

Art. 4.— La réserve intégrale W. A. Robinson est confiée à un comité composé comme suit :

Président : M. W. A. Robinson ou un représentant désigné par lui-même ;

Vice-président : un représentant du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire ;

Membres : un représentant du muséum d'histoire naturelle ; un représentant de l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Un conservateur assermenté est désigné par décision du gouverneur ; il assure le secrétariat du comité.

Ce comité est habilité à prendre toutes mesures propres à sauvegarder le caractère de la réserve intégrale.

Art. 5.— Le présent arrêté sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, à l'initiative du secrétaire archiviste de la commission des monuments naturels et des sites, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2457 CAB/MIL du 1er août 1972 portant composition et appel de la fraction de contingent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Vu le décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967 relatif aux modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national ;

Vu le décret n° 70-1343 du 23 décembre 1970 relatif aux conditions d'affectation de l'article 2 de la loi 70-596 du 9 juillet 1970 en matière d'appel avancé ;

Vu le décret n° 70-1344 du 23 décembre 1970 concernant les délais d'opposition à l'appel avancé au service national actif ;

Vu le décret n° 70-1345 du 23 décembre 1970 relatif au report d'incorporation prévu à l'article 2 de la loi 70-596 du 9 juillet 1970 ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction d'appel 72/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 1er octobre 1972.
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er octobre 1972.
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance entre le 1er octobre 1972 et le 31 décembre 1972 et qui n'ont pas demandé à être appelés le 1er février 1973.
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 1er octobre 1972.
- placés en appel différé et dont la demande de dispense a été refusée avant le 1er août 1972.
- volontaires pour être appelés le 1er octobre 1972 et qui, à cet effet, ont avant le 1er août 1972 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete.
- nés du 16 juin 1952 au 20 septembre 1952 inclus.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 2 octobre 1972, leurs services prendront effet à compter du 1er octobre 1972.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 3 octobre 1972. Le point de départ de leur service est fixé au 1er octobre 1972.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2467 FT du 2 août 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 72-83 du 22 juin 1972 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois millions de francs CFP (3.000.000) est accordée pour 1972 à l'union chrétienne de jeunes gens (alliance U.C.J.G.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 14, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2473 TP du 2 août 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à l'approbation du plan d'urbanisme de détail pour l'aménagement du cours et des abords de la Papeava à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, rendant exécutoire la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale " portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ", et plus particulièrement son article 7 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965, portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1749 TP du 1er juin 1971 prescrivant l'étude d'un plan d'urbanisme de détail pour l'aménagement du cours et des abords de la Papeava à Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à une enquête administrative préalable à l'approbation du plan d'urbanisme de détail pour l'aménagement du cours et des abords de la Papeava à Papeete.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 16 août 1972 aux bureaux de la mairie de Papeete.

Art. 3.— M. Attia, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, les pièces du projet seront déposées à la mairie de Papeete pendant dix jours pleins et consécutifs du 16 au 25 août 1972 inclusivement.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite mairie, pendant trois jours pleins, les 4, 5, 6 septembre 1972 inclusivement de 8 à 14 heures, les déclarations des habitants et des intéressés concernant les travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au maire de Papeete.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant le 16 août 1972, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans la mairie de Papeete.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de Papeete.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le maire de Papeete au chef du territoire.

Art. 9.— Le maire de Papeete, le chef du service des travaux publics et des mines, le chef de l'urbanisme et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2510 J du 7 août 1972 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 3 août 1972 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 12 août 1972, un congé de cinq jours est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Dupoux Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Dupoux prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 et notamment ses articles 65 à 71 et 73 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1°) le propriétaire, défini au titre 1er ci-dessous ;
- 2°) les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3°) les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 67 du code des douanes.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

TITRE PREMIER

Le propriétaire des marchandises.

Art. 2.—

1. Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

2. Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3.—

1. Sont réputés propriétaires, les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

2. Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

a. Les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;

b. Les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

TITRE II

Le commissionnaire en douane.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Art. 4.— Sont considérés comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 5.—

1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2. Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3. Les personnes habiles à représenter les sociétés auprès du service des douanes sont les suivantes :

A. Pour les sociétés de personnes :

- tous les associés en nom collectif ;
- tous les commandités ;
- le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés, ni commandités.

B. Pour les sociétés anonymes :

- le président directeur général ;
- éventuellement, le directeur général et l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

C. Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- le ou les gérants.

Art. 6.— Il est tenu, au service des douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

CHAPITRE II

Procédure d'agrément.

Art. 7.— La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au chef du service des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes :

I. Personnes physiques.

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

II. Sociétés.

1. Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts.

2. En outre :

a. Pour les sociétés de personnes, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu, pour chacun des associés en nom collectif, des commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;

b. Pour les sociétés anonymes :

1°) Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- le président directeur général ;
- et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

2°) Les pièces prévues au a. ci-dessus pour les personnes visées à l'alinéa précédent.

3°) Une déclaration du président directeur général indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration.

c. Pour les sociétés à responsabilité limitée :

1^o) Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

2^o) Une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leurs noms, lieux et dates de naissance et nationalité.

3. Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habiles à les représenter.

Art. 8.— Le chef du service des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du chef du service des douanes doivent être aussitôt soumises au comité consultatif, qui donne son avis dans le meilleur délai.

Le comité consultatif émet un avis et le chef du territoire en conseil de gouvernement statue dans le mois qui suit la date de cet avis, sur la proposition du chef du service des douanes.

Le chef du territoire peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision du chef du territoire dans ce délai, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 9.— L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

Art. 10.— L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Art. 11.— Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes habiles à représenter les sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié directement aux sociétés par le chef du service des douanes.

Art. 12.— Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément, dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiés individuellement aux pétitionnaires par le chef du service des douanes.

Dans le cas où une décision de rejet est prise, l'intéressé peut, par lettre recommandée, adressée au chef du service des douanes, dans les quinze jours suivant la date de la notification du rejet, provoquer un second examen de sa demande d'agrément ou d'extension d'agrément par le comité consultatif et le chef du territoire en conseil de gouvernement ; il peut alors se faire assister ou représenter auprès du comité par un avocat.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent, une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celles-ci.

CHAPITRE III

Exercice de la profession.

Obligations.

Art. 13.—

1. Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément justifier :

a. qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 ci-dessous ;

b. qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 14.— Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents suivants :

1. Les répertoires annuels, conformes au modèle figurant à l'annexe sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites.

2. Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :

- a. Ordre de dédouanement ;
- b. Copie de la déclaration ;
- c. Titres de transport ;
- d. Liste de colissage ;
- e. Facture du commissionnaire ;
- f. Décompte des frais d'assurances ;
- g. Pièces concernant les débours annexes ;
- h. Bons de livraison ;
- i. Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 15.— Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 16.— Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés à son service exclusif.

Art. 17.— Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement de personnes habiles à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux mois au chef du service des douanes.

Si, dans le délai de deux mois suivant cette notification, le chef du service des douanes n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Art. 18.— En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le chef du service des douanes compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le

fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 19.— Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service des douanes et après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Retrait d'agrément.

Section A.— Cas de retrait.

Art. 20.— En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le chef du service des douanes constate la caducité de l'agrément accordé.

Art. 21.— Le chef du service des douanes peut engager la procédure de retrait d'agrément, lorsque les modifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le chef du service des douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ; ou lorsque le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 22.— Hors les cas énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habile à représenter une société agréée, a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession.

Section B.— Procédure de retrait.

Art. 23.— Le chef du service des douanes effectue une enquête et transmet au comité consultatif ses propositions.

Le chef du service des douanes informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétaire du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et que lui ou ses défenseurs peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le chef du territoire en conseil de gouvernement statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du chef du service des douanes.

Section C.— Notification du retrait.

Art. 24.— Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le chef du service des douanes.

Les décisions retirant l'agrément à des personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont uniquement notifiées aux sociétés intéressées par les soins du chef du service des douanes.

Le cas de caducité énumérés à l'article 20 sont uniquement publiés au *Journal officiel* sous forme d'un avis aux importateurs et aux exportateurs.

TITRE III

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Art. 25.— Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Art. 26.— Il est ouvert au service des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- 1°) les personnes physiques ;
- 2°) les sociétés et les personnes habiles à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

CHAPITRE II

Procédure d'octroi.

Art. 27.—

1. La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au chef du service des douanes et préciser :

- 1°) le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner ;
- 2°) la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation ;
- 3°) les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2. Elle doit être accompagnée :

- 1°) d'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 13 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;
- 2°) des pièces énumérées à l'article 7.

Le chef du service des douanes peut exiger toutes piè-

ces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 28.— L'autorisation de dédouaner est accordée par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du chef du service des douanes et après avis du comité consultatif.

Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le chef du territoire sur proposition du chef du service des douanes et après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Obligations.

Art. 29.— Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Retrait de l'autorisation.

Art. 30.—

1. Hors les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le chef du service des douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait dans un délai de 15 jours.

Art. 31.— Sauf dans les cas visés à l'article 20, le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du chef du service des douanes selon la procédure prévue à l'article 23 ci-dessus.

Le chef du service des douanes notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

TITRE IV

Le comité consultatif.

Art. 32.— Le comité consultatif est composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- un représentant des commissionnaires en douane nommé, ainsi que son suppléant, par le chef du territoire ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service des douanes.

Art. 33.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ANNEXE I

MODELE DE FACTURE

PAPEETE, le

M. (nom, profession et adresse du débiteur) :

Nombre de colis	Numéros et marques	Désignation des marchandises	Poids brut (kilogramme)
A. Sommes acquittées à l'administration des douanes :			
Droits de douane			
Droits d'entrée			
Droits de consommation			
Taxes diverses			
Péage			
Crédit d'enlèvement 1/1000			
Crédit de droit			
Redevance pour travaux exécutés en dehors des heures légales ou hors du terrain d'action normale du service			
Diverses			
Total			
B. Sommes acquittées à d'autres administrations (à préciser) :			
Total			
C. Honoraires des frais divers de commissionnaire en douane (à détailler)			
Total			
TOTAL GENERAL			

Format :21x27 (en long)

ANNEXE II

Numéros d'ordre	Noms et adresse		Désignation des marchandises			
	Expéditeurs	Destinataires	Nombre de colis	Numéro du tarif	Poids	Valeur

Bureau de douane	Déclarations			Droits et taxes		Numéro du dossier	Observations
	Régime	Date	Numéro	Numéro de la quittance	Montant		

PAGE DE GARDE DU REPERTOIRE

REPERTOIRE des opérations en douane effectuées par M. _____, commissionnaire en douane, demeurant à _____ rue n° _____

Opérations { d'importation (1)
d'exportation (1)

Ce présent répertoire, conforme au modèle annexé à l'arrêté du _____ et contenant _____ feuilles, a été coté et paraphé Par nous, juge de paix.

A Papeete, le _____

(1) Biffer l'indication inutile.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2433 PEL du 28 juillet 1972.— Monsieur Jacquet Yvon, contrôleur des impôts, chef de section du corps de l'Etat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de Monsieur Pourchet Michel, chef du service des contributions directes.

Par décision n° 2448 PEL du 1er août 1972.— M. Buchet Michel, ingénieur de 4e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 22 juillet 1972, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 23 juillet 1972, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de chef de la subdivision des travaux neufs, en remplacement de M. Aubert René, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 4.

Par décision n° 2464 PEL du 2 août 1972.— M. Zisou Raymond, élève de l'école territoriale d'infirmières (cycle A), ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (2e année) est admis en 3e année d'études pour compter du 1er octobre 1972.

L'intéressé conservera pendant l'année scolaire 1972-1973, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle (taux de 3e année d'études - Indice 165 nouveau).

Dépense imputable au budget du territoire : Chap. 45, art. 6, § 3.

Par arrêté n° 2465 PEL du 2 août 1972.— Mlle Ah Won Catherine, élève de l'école territoriale d'infirmières (cycle A), ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (1re année) est admise en 2e année d'études pour compter du 1er octobre 1972.

L'intéressée conservera pendant l'année scolaire 1972-1973, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle (taux de 2e année d'études - Indice 149 nouveau).

Dépense imputable au budget du territoire : Chap. 45, art. 6, § 3.

Par arrêté n° 2481 PEL du 3 août 1972.— M. Vincent Edouard, chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la F.O.M., chef du service des affaires économiques d'Etat de la Polynésie française, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des affaires économiques territoriales et du commerce intérieur, contrôleur des prix et directeur de la caisse de soutien des prix du coprah, par intérim, à compter du 3 août 1972, en remplacement de M. Alain Gaston, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 2501 PEL du 3 août 1972.— M. Coulon Paul, agent technique d'agriculture de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 16 juillet 1972 et arrivé à Papeete le 17 juillet 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : Chap. 29, art. 8.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2508 AA/FT du 4 août 1972.— L'article 4 de l'arrêté 1270 AA/T du 6 novembre 1958 est complété comme suit :

Le même avantage pourra être consenti aux présidents des conseils de district, réélus sans interruption depuis 1953, s'ils n'ont pas été élus maires ou adjoints au maire, à la suite des élections des conseils municipaux organisées les 2 et 9 juillet 1972.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 2439 AET du 31 juillet 1972.— Est désigné membre suppléant de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie, au titre de représentant des syndicats d'employés ou d'ouvriers : Boyer Allain (F.S.P.F.).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2431 FT du 28 juillet 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

8° - Service de santé

Dr. Duboscq Jean-Christophe, médecin-chef des îles Australes, en remplacement du Dr. Palafer Pierre.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est complété comme suit :

22° - Service du personnel

Gassmann Jean.

Par arrêté n° 2447 FT du 1er août 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972, est modifié comme suit :

8° - Service de santé

Bourligueux Gérard, gestionnaire-comptable de la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de Perroux Edmond.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972, est modifié comme suit :

23° - Service des contributions directes

Jacquet Yvon, contrôleur des impôts.

Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 2479 MM du 3 août 1972.— Une manifestation de ski nautique aura lieu les samedi 5 et dimanche 6 août 1972 sur le plan d'eau de Taapuna à Punaauia selon le programme suivant :

- samedi 5 août : entraînement.
- dimanche 6 août : compétition.

La circulation des embarcations à moteurs se fera à vitesse très modérée le samedi 5 août de 08 h 00 à 17h 00 entre l'entrée de la passe de Taapuna et le prolongement du ponton de l'hôtel Moana Nui.

La circulation des embarcations à moteurs sera interdite le dimanche 6 août 1972 de 08 h 00 à 12 h 00, de l'entrée de la passe de Taapuna au droit de l'embouchure de la rivière Vaipoopoo (ponton Quesnot).

La circulation des embarcations à moteurs sera interdite le dimanche 6 août 1972 de 12 h 00 à 17 h 00 entre l'embouchure de la rivière Vaipoopoo (ponton Quesnot) et le prolongement de l'hôtel Moana Nui.

Par arrêté n° 2502 MM du 3 août 1972.— M. Hinterseber Christian, administrateur principal est nommé chef du service des affaires maritimes-marine marchande de la Polynésie française en remplacement de M. Legros administrateur principal appelé à d'autres fonctions, à compter du 6 août 1972.

PLAN

Par arrêté n° 2468 SGA/PLAN du 2 août 1972.— M. Rodrigue Le Gayic, ingénieur diplômé de l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, est nommé, pour compter du 7 août 1972, directeur du port autonome de Papeete, en remplacement de M. Michel Jarousseau, ingénieur principal des travaux publics de l'Etat, rapatrié en fin de mission.

SANTE

Par décision n° 2442 S du 31 juillet 1972.— M. Sével Bernard, médecin de 1re classe, assistant d'ophtalmologie des hôpitaux des armées, actuellement en service à l'hôpital Jean Prince, assurera à compter du 27 juillet 1972 en tant qu'intérimaire, les fonctions de médecin-chef du service d'ophtalmologie de l'hôpital de Mamao, ce jusqu'à nouvel ordre.

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2470 UH du 2 août 1972.— M. Tevaeearai Terii demeurant à Tautira est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol sur un terrain sis à Tautira (village) sur le lot 17 de la terre "Taauroa" (commune de Tairapu Est).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2471 UH du 2 août 1972.— M. Alain Herbreteau demeurant à Papeete BP 820 est autorisé à installer un atelier de construction métallique sur les parcelles A et B de l'ex-propriété Savoye sur un terrain sis à Tipaerui (zone industrielle "E" du plan d'urbanisme) face au laboratoire des travaux publics.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 94
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 56
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	100 frs Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 62
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 96
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 09
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	222, 81
ITALIE.....	100 liras	15, 65
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 95
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 44
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 24
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 09
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 62
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 15
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	108, 99
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 43

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Frédéric Luine, demeurant à Papeete magasin Fanao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 43 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Faaa PK 6, au "super marché Fanao".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Tuahu Gabriel, demeurant à Pueu PK 10,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma à Pueu PK 10,700, sur la terre "Hotutia".

Cette installation comprendra :

1 groupe électrogène de 14 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute).

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Cadousteau Eden, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Faaone PK 48 environ.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Abel Blouin, demeurant à Papeete BP 709, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique d'agglomérés et un groupe électrogène de 23 KVA (refroidissement à air, 1.800 tours/minute) à Moorea sur le domaine " Atitia " (limite Paopao-Teavaro).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Tauaea Stello, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à

eau, 850 tours/minute) à Afaahiti (route de Taravao-Tautira PK 3).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Byot Philippe, demeurant à Maharepa (Hôtel Bali-Hai), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Paopao (Moorea) côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juillet 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20

août 1972 sur une demande formulée par M. Marotau Tetuanui Airoro, demeurant à Papenoo PK 14, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1.800 tours/minute) à Papenoo PK 14,500 sur la terre "Tepapa" côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par la société SO-FEL Route, demeurant à Papeete, rue Cardella, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Papeete (zone industrielle de Tipaerui).

Cette installation comprendra :

- 1 station de distribution de carburant (usage personnel) ;
- 2 cuves de 3.000 litres (essence et gas-oil) ;
- 1 compresseur, 1 poste de soudure autogène, 1 poste de soudure électrique, 1 groupe électrogène de 12 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 août 1972 sur une demande formulée par M. Dexter Julien, demeurant à Papara PK 39, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) à Papara PK 39, route de la carrière, sur la parcelle D du lot 12 de l'ancien domaine d'Atimaono.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Nelly TOOMARU, sans profession, demeurant à Punaauia ; ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Heimata Charles HIRSHON, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia, ayant Mes COPPENRATH et GIRARD pour Avocats-Défenseurs ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HIRSHON-TOOMARU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt quatre mars mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : M. Bernard AUMAITRE, maître d'hôtel demeurant à Arue; ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Line YUNG, employée à la DCAN à Fare-Ute ;

Il appert que le divorce d'entre les époux AUMAITRE - YUNG a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix Mars mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Marcelle Claude POMARE, fonctionnaire, demeurant à PIRAE, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Edouard SEGUIN, employé à la Caisse de Compensation, Rue Viénot à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux SEGUIN - POMARE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 24/4/71.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six Novembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Rachèle TEINAURI, demeurant à Papeete - Mamao, *nantie de l'Assistance judiciaire par décision du 24 avril 1971*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Kenneth SIMON, demeurant actuellement en Nouvelle Zélande, 69 Whatawhata Road, Dimsdale Frakton - Hamilton ;

Il appert que le divorce d'entre les époux SIMON - TEINAURI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt sept novembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Teriitautua HAUATA, sans profession, demeurant à Papeete, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Claude HILBERT, employé au service Météorologique à Rapa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HILBERT - HAUATA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes COPPENRATH et GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 juin 1972, à la requête de M. Georges Etienne Auguste BORDET, mécanicien, et de son épouse Mme Andrée Cécile Monique Hélène VILLIERME, demeurant ensemble à Papeete quartier Orovini, il appert que l'acte reçu le 27 décembre 1971 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux BORDET du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes COPPENRATH et GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 juin 1972, à la requête de M. Renaud Marie Maurice LAROCHE administrateur de sociétés et de Mme Claire Elianne Temoeahiro RUSSELL son épouse, demeurant ensemble à Pirae, il appert que l'acte reçu le 31 mars 1972 en l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux LAROCHE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes COPPENRATH et GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 juin 1972, à la requête de M. Louis Joseph Marcel LABORDE dessinateur, et de son

épouse Mme Haamoe LEE, demeurant ensemble à Punaauia PK 9, Résidence TAINA, il appert que l'acte reçu le trois mars mil neuf cent soixante douze par Me Jacques DUPOUX, notaire par intérim (Etude SOLARI) portant adoption par les époux LABORDE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes COPPENRATH et GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 juin 1972, à la requête de M. Michel Rudolphe Inapumaire CHEVALIER, chef de la Centrale Electrique du MAEVA et de Mme Pauline Miriama SANQUER, demeurant ensemble à Papeete quartier de la Mission, il appert que l'acte reçu le vingt janvier mil neuf cent soixante douze par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux CHEVALIER du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 13/9/1971)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 mars 1972, enregistré et signifié,

ENTRE: Madame Rose Marie ATAE épouse TEVE, demeurant à TAUTIRA, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 septembre 1971, ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,*

ET : Monsieur Tetuanui TEVE, demeurant à Papeete Orovini, chez TAUTINI,

Il appert que le divorce des époux TEVE - ATAE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC
Avocats - Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze février mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Atyhame LAU KUAN DAN, secrétaire, demeurant à Papeete, -quartier Adams -

Ayant Me LIU-BOULOC pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Woon Sun CHAN, demeurant à Hong kong (Chine) n° 214 MATAU Wei Road KOWLOON ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LAU KUAN DAN Atyhame et Woon SUN CHAN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC
Avocats-Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le dix sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

ENTRE : M. André Louis LARGERON, demeurant à Punaauia (P.K. 15.500) domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC,

ET : Mme Yolande Aimée DEYRE, demeurant à Faaa (P.K. 2.900),

Il appert que le divorce d'entre les époux LARGERON-DEYRE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 janvier 1972, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Maurice HAMBLIN - S.P. 91.431 - domicile élu en l'Etude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS,

ET : Mme Adeline TEMEHAMEHA, demeurant à Paea,

Il appert que le divorce d'entre les époux HAMBLIN - TEMEHAMEHA, a été prononcé au profit du mari, et aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix-sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

ENTRE: Madame Marilaine Tetupaia Tefatua REY, épouse NORMAND, demeurant à Pirae, domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS,

ET : M. Pierre Charles Tuterai-Nui NORMAND, domicilié à Faariipiti,

Il appert que le divorce entre les époux REY - NORMAND a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait
S. LEGRAS.

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE
- ILE TAHITI -**

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er au 31 juillet 1972

- 3-7-72 N° 4617-A Mme GAFFE née BLANCHARD
Monique, Papeete
- 4-7-72 N° 4618-A TCHEN Eugène, Punaauia PK 13
- 7-7-72 N° 4619-A ORLANDI Mario, Papeete
- 7-7-72 N° 440-B Société de Fait FRACCALAGLIO-
VANONI, Taravao
- 10-7-72 N° 4620-A MOUA Ariitaia Paferoo Mathias,
Punaauia PK 13
- 10-7-72 N° 4621-A Mme BRIDE née LECALHER Jean-
ne, Mahina
- 10-7-72 N° 4622-A COLOMBEL André Buddy, Pueu
- 11-7-72 N° 4623-A TETUANUI Pierre, Arue
- 11-7-72 N° 4624-A TAUX Eugène, Taunoa
- 11-7-72 N° 4625-A Madame DURAND-DONADO Inès,
Auae
- 12-7-72 N° 4626-A MARIASSOUCÉ Auguste, Mamao
- 12-7-72 N° 4627-A Mme Vve MIRO née TETOÉ Clo-
thilde, Afaahiti
- 12-7-72 N° 4628-A Mme WO KIAU WONG KING PO,
Vaininiore
- 18-7-72 N° 4629-A PEA Paheroo, Punaauia, PK 14
- 18-7-72 N° 4630-A BARRERE Camille, Faaoe
- 19-7-72 N° 4631-A ROTA Serge Raymond Fernand,
Faaa
- 19-7-72 N° 441-B S. A. Société de Manutention et de
Représentation Aérienne et Mari-
time, Quai Galliéni
- 20-7-72 N° 4632-A MAO Gaby, Taunoa
- 20-7-72 N° 4633-A TEUIRA Tapi, Papara
- 20-7-72 N° 442-B S.A.R.L. Société Hôtelière et Tou-
ristique de Mataiea, Avenue Bruat
- 21-7-72 N° 4634-A MARUOI Maurice, Paea
- 24-7-72 N° 4635-A HANANA a PERE Tunui, Raiatea
- 24-7-72 N° 4636-A PERSIN Henri, Moorea
- 28-7-72 N° 443-B S.A.R.L. Société Océanienne de Tra-
vaux Publics et de Bâtiments,
(SOTRA), Rue Cardella
- 26-7-72 N° 4637-A PLUSQUELLEC Yvon, Papeete
- 31-7-72 N° 4638-A Mlle ELLIS Maruhiri, Faaa

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE des 30 juin et 4 août 1972, portant la mention "Enregistré à PAPEETE, le 4 août 1972, folio 29 bordereau 840/3.

Monsieur Michel Antoine Rudolphe Inapumaire CHEVALIER, Adjoint chef de Central et Madame Pauline Myriama SANQUER, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, lieudit "Fariipiti" Rue Marcq Blond de Saint Hilaire.

ONT VENDU à Monsieur Henri Ki Kong AYO n° 10465, maraîcher, célibataire majeur, demeurant à FAAA, lieudit "Piafau",

Un fonds de commerce de négociant, plats à emporter, glace et sorbet situé à PAPEETE, Rue Castelneau, connu sous le nom de "Mimiche", objet d'une immatriculation au registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 3962-A.

La prise de possession a été fixée au 1er Juin 1972.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion au siège du fonds de commerce B.P. 1595.

Pour première insertion :

Henri AYO.

ANNONCES DIVERSES

Le 1^{er} décembre 1971, il a été déclaré au Gouverneur, Chef du territoire, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée "ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATAOA", ayant pour objet :

1^o L'entretien des voies privées créées dans le lotissement MATAOA, ainsi que dans toutes parties communes de ce lotissement, telles que les canalisations d'eau potable.

2^o La répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.

3^o Et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

Et dont le siège a été fixé à Papara PK 34,500, lotissement MATAOA.

Pour avis,

La présidente : A. FULACHIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.